

Et cette cour a de plus ordonné, adjugé et décidé comme suit :

1. Qu'en autant qu'il appert par l'appel soumis à cette cour, tel que porté par l'appellant, conformément au statut et aux règles dans l'espèce, le dit *Francis Wayland Glen* a été dûment élu membre pour représenter dans la Chambre des Communes le dit district électoral de la division sud du comté d'*Ontario*, à l'élection tenue les dixième et dix-septième jours de septembre, A.D., 1878.

2. Qu'en autant qu'il appert par l'appel soumis à cette cour, tel que porté comme susdit, aucune menée corruptrice n'a été prouvée comme ayant été exercée pendant la dite élection par aucun candidat à la dite élection, ou à sa connaissance, ou de son consentement.

3. Qu'en autant qu'il appert par l'appel soumis à cette cour, tel que porté comme susdit, aucune personne ou personnes n'ont été reconnues, au cours de la dite instruction, s'être rendues coupables de menée corruptrice.

4. Qu'en autant qu'il appert par l'appel soumis à cette cour, tel que porté comme susdit, il n'y a pas raison de croire que des menées corruptrices aient été exercées d'une manière considérable à la dite élection.

5. Que le dit appelant paie au dit intimé les frais encourus par lui au sujet de l'instruction et autres procédures relatives à la dite pétition d'élection portée devant Son Honneur le juge *Galt*, et dans la cour inférieure, ainsi que les frais du dit appel à cette cour.

6. Que la somme de cent piastres déposée par l'appellant en garantie des frais de cet appel, soit payée au dit intimé comme partie de ses frais dans cette cause d'appel.

ROBT. CASSELS, Jr.,

Régistrnaire.

Je, *Robert Cassels*, junior, régistrnaire de la Cour Suprême du *Canada*, certifie par le présent, que ce qui précède est le jugement et la décision prononcés par la Cour Suprême du *Canada* sur les divers points de fait et de droit qui lui ont été soumis dans l'appel ci-dessus.

Et je certifie, en outre, par ordre du juge en chef et des juges de cette cour, que le dossier imprimé, ci-annexé, est une vraie copie du dossier imprimé produit dans cet appel, et qu'il contient une copie des témoignages donnés devant cette cour sur le dit appel, et aussi une copie du jugement de Son Honneur le juge *Galt*, le juge devant lequel la dite pétition d'élection a été instruite, et par qui elle a été jugée; par lequel jugement, il appert, entre autres choses, que le dit honorable juge *Galt* constata qu'aucune menée corruptrice n'avait été prouvée comme ayant été exercée par le dit *Francis Wayland Glen*, ou à sa connaissance ou de son consentement; que des menées corruptrices n'avaient pas été exercées, ni qu'il y avait raison de croire qu'il en eût été exercées d'une manière considérable à la dite élection. Qu'il était d'opinion qu'aucun acte des parties à la dite pétition n'avait été de nature à rendre incomplète l'enquête qui a été faite sur les circonstances de la dite élection, et qu'il n'était pas désirable qu'il fût fait une nouvelle enquête en vue de savoir si des menées corruptrices avaient été exercées d'une manière considérable.

ROBT. CASSELS, Jr.

Régistrnaire.

M. le Président met aussi devant la Chambre, le compte courant du comptable de la Chambre des Communes du *Canada*, indiquant le montant reçu et déboursé par lui, pendant l'année expirée le 30 juin 1879, avec le rapport de l'auditeur, comme suit :